

JS/PQ.

MINISTÈRE D'ÉTAT

AFFAIRES CULTURELLES

ARCHITECTURE  
-----

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ  
-----

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9,

Vu le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions du Ministre d'Etat,

Vu le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère d'Etat chargé des Affaires Culturelles,

Vu le décret du 18 mars 1960 portant application du décret du 7 février 1959 relatif au camping et notamment les articles 2 et 6,

Vu l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages de l'Aube, dans sa séance du 11 mai 1960,

A R R E T E  
-----

Article 1er- Est inscrit à l'Inventaire des Sites pittoresques du département de l'Aube, l'ensemble formé à Bar-sur-Aube par les rives de l'Aube, comprenant les parcelles cadastrales suivantes:

Rive droite, Section C 4 - dite du Moulin de la Folie  
numéros 949 à 956.

.../

Rive gauche - Section C 4 dite du Moulin de la Folie

Numéros 619 à 626, 639, 641, 651 à 668, 687 à 707, 1021 à 1040, 1043.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet de l'Aube, au Maire de Bar-sur-Aube, et aux propriétaires intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3 - Il sera transcrit au bureau des hypothèques du site inscrit./.

Paris, le 30 MARS 1961

Par délégation

Le Directeur Général de l'Architecture,

R. PERCHET

POUR AMPLIATION

L'Administrateur Civil  
chargé des Sites



F. SORLIN